



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Industrial Hemp
Promotion-Research Levies
Order

Ordonnance sur les redevances
à payer pour la promotion et la
recherche liées au chanvre
industriel au Canada

SOR/2026-171

DORS/2026-171

Current to September 21, 2026

À jour au 21 septembre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 21, 2026. Any amendments that were not in force as of September 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 septembre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Levies Order

Interpretation

- 1 Definitions
- 2 Interpretation — dealer

Interprovincial Trade

- 3 Levy — seller
- 4 Payment of levies — collector
- 5 Deduction and remission of levy by purchaser
- 6 Document — purchaser
- 7 Time limit and information
- 8 Records
- 9 Proof
- 10 Liability — purchaser and seller

Review and Cessation of Effect

- 11 Review of Order
- 12 Cessation of effect

Coming into Force

- 13 Registration

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche liées au chanvre industriel au Canada

Définitions et interprétation

- 1 Définitions
- 2 Interprétation — négociant

Marché interprovincial

- 3 Redevance — vendeur
- 4 Paiement des redevances — percepteur
- 5 Déduction et versement de la redevance par l'acheteur
- 6 Document — acheteur
- 7 Délai et renseignements
- 8 Documents
- 9 Preuve
- 10 Responsabilité — acheteur et vendeur

Examen et cessation d'effet

- 11 Examen de l'ordonnance
- 12 Cessation d'effet

Entrée en vigueur

- 13 Enregistrement

ANNEXE

Registration
SOR/2026-171 August 4, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

**Canadian Industrial Hemp Promotion-Research
Levies Order**

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation*^a, established the Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency, under subsection 39(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 42(1)(d)^b of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency makes the annexed *Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Levies Order* under paragraphs 42(1)(d)^b and (e)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 9 of the schedule to the *Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation*^a.

Ottawa, July 2, 2026

Enregistrement
DORS/2026-171 Le 4 août 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

**Ordonnance sur les redevances à payer pour la
promotion et la recherche liées au chanvre
industriel au Canada**

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel*^c, créé l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le chanvre industriel au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)d)^a de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)d)^a et e)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 9 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel*^c, l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel prend l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche liées au chanvre industriel au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 2 juillet 2026

^a SOR/2024-220

^b S.C. 1993, c. 3, s. 12

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/2024-220

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Levies Order

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

collector means a person appointed by the Agency under subsection 9(5) of the schedule to the *Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation* to collect on the Agency's behalf the levies and statements referred to in this Order. (*percepteur*)

dealer means a person who acts as an agent or mandatary in the purchase or sale of an industrial hemp product. (*négociant*)

purchaser means a person who purchases an industrial hemp product, and includes a producer, processor and dealer who purchases an industrial hemp product. (*acheteur*)

seller means a person who sells an industrial hemp product and includes a producer, processor and dealer who sells an industrial hemp product. (*vendeur*)

Interpretation — dealer

2 If more than one dealer is involved in the purchase or sale of an industrial hemp product, a reference to “purchaser” is to be read as a reference to the dealer who first receives payment of the purchase price.

Interprovincial Trade

Levy — seller

3 (1) A seller who sells an industrial hemp product listed in the schedule in interprovincial trade must pay to the Agency a levy in the amount of 0.5% of the purchase price.

Levy — producer

(2) When an industrial hemp product listed in the schedule is produced in one province but processed in another province, the producer must pay to the Agency a levy in the amount of 0.5% of the price determined by the producer.

Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche liées au chanvre industriel au Canada

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

acheteur Personne qui achète des produits de chanvre industriel, y compris à titre de producteur, de transformateur ou de négociant. (*purchaser*)

négociant Personne qui sert de mandataire lors de l'achat ou de la vente de produits de chanvre industriel. (*dealer*)

percepteur Personne à qui est confiée, en vertu du paragraphe 9(5) de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel*, la tâche de percevoir, au nom de l'Office, les redevances ou les déclarations prévues par la présente ordonnance. (*collector*)

vendeur Personne qui se livre à la vente de produits de chanvre industriel, y compris à titre de producteur, de transformateur ou de négociant. (*seller*)

Interprétation — négociant

2 Si plusieurs négociants prennent part à un même achat ou à une même vente, la mention de l'acheteur vaut mention du négociant qui reçoit en premier le paiement du prix d'achat.

Marché interprovincial

Redevance — vendeur

3 (1) Le vendeur qui se livre à la vente sur le marché interprovincial de tout produit de chanvre industriel figurant à l'annexe paie à l'Office une redevance correspondant à 0,5 % du prix d'achat.

Redevance — producteur

(2) Le producteur qui, dans une province, se livre à la production de tout produit de chanvre industriel figurant à l'annexe qui est ensuite transformé dans une autre province paie à l'Office une redevance correspondant à 0,5 % du prix qu'il a fixé.

Payment of levies — collector

4 (1) All levies referred to in section 3 must be paid to the Agency through a collector.

Statements — collector

(2) All statements referred to in section 7 and subsection 9(4) must be submitted to the Agency through a collector.

Deduction and remission of levy by purchaser

5 (1) A purchaser must deduct from the purchase price the levy payable by the seller under subsection 3(1) and remit it to the Agency at the first point of sale on behalf of the seller through the collector.

Payment of levy by processor

(2) A processor must pay the levy payable by the producer under subsection 3(2) to the Agency at the first point of processing on behalf of the producer through the collector.

Document — purchaser

6 (1) At the time of the sale, the purchaser referred to in subsection 5(1) must provide the seller with a document setting out the purchase price and the amount of the levy deducted.

Document — processor

(2) At the time the industrial hemp product is processed, the processor referred to in subsection 5(2) must provide the producer with a document setting out the amount of the levy payable.

Time limit and information

7 The purchaser referred to in subsection 5(1) or the processor referred to in subsection 5(2), as the case may be, must remit or pay the levy to the Agency within the time limit established by the Agency for remitting levies and, at that time, provide a statement that sets out

- (a)** the name, mailing address, telephone number and email address of the purchaser or processor, if any;
- (b)** the weight, in kilograms, and value of the industrial hemp product purchased or processed;
- (c)** the amount of the levy remitted or paid; and
- (d)** the name, mailing address, telephone number and, if any, email address of

Paiement des redevances — perceuteur

4 (1) Les redevances prévues à l'article 3 sont payées à l'Office par l'intermédiaire d'un perceuteur.

Déclarations — perceuteur

(2) Les déclarations prévues à l'article 7 et au paragraphe 9(4) sont présentées à l'Office par l'intermédiaire d'un perceuteur.

Déduction et versement de la redevance par l'acheteur

5 (1) L'acheteur déduit du prix d'achat la redevance que doit payer le vendeur en application du paragraphe 3(1) et la verse à l'Office au premier point de vente au nom du vendeur par l'intermédiaire du perceuteur.

Versement de la redevance par le transformateur

(2) Le transformateur verse à l'Office, au nom du producteur, au premier point de transformation par l'intermédiaire du perceuteur, la redevance que doit payer le producteur en application du paragraphe 3(2).

Document — acheteur

6 (1) Au moment de la vente, l'acheteur visé au paragraphe 5(1) fournit au vendeur un document indiquant le prix d'achat et le montant de la redevance déduite.

Document — transformateur

(2) Au moment de la transformation, le transformateur visé au paragraphe 5(2) remet au producteur un document indiquant le montant de la redevance à payer.

Délai et renseignements

7 L'acheteur visé au paragraphe 5(1) ou le transformateur visé au paragraphe 5(2), selon le cas, verse la redevance à l'Office dans le délai imparti par ce dernier pour le versement des redevances et l'accompagne d'une déclaration qui contient les renseignements suivants :

- a)** ses nom, adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse courriel;
- b)** le poids (en kilogrammes) et la valeur des produits de chanvre industriel achetés ou transformés;
- c)** le montant de la redevance versée;
- d)** les nom, adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse courriel :
 - (i)** du vendeur, s'il y a eu déduction de la redevance sur un prix d'achat,

(i) the seller, if there has been a deduction of the levy from a purchase price, or

(ii) the producer, if it is a payment of a levy on behalf of the producer.

Records

8 Every person referred to in sections 3 and 5 must

(a) keep all records relating to the sale or processing of an industrial hemp product, including the records necessary to verify the statement provided under section 7 and the amount of the levy remitted or paid, for seven years after the day on which the product is sold or processed; and

(b) at the request of the Agency, make those records available to the Agency through a collector.

Proof

9 (1) At the request of the Agency, every person referred to in sections 3 and 5 must prove that a levy payable under this Order has been

(a) deducted and remitted under subsection 5(1); or

(b) paid under subsection 5(2).

Failure to deduct and remit levy

(2) If a purchaser fails to comply with subsection 5(1), the seller must pay the levy to the Agency.

Failure to pay levy

(3) If a processor fails to comply with subsection 5(2), the producer must pay the levy to the Agency.

Payment and information

(4) When paying a levy under subsection (2) or (3), the seller or the producer, as the case may be, must provide a statement to the Agency that sets out

(a) the name, mailing address, telephone number and email address of the seller or producer, if any;

(b) the weight, in kilograms, and value of the industrial hemp product purchased or processed; and

(c) the amount of the levy paid.

(ii) du producteur, s'il s'agit du versement d'une redevance en son nom.

Documents

8 Toute personne visée aux articles 3 et 5 :

a) conserve les documents relatifs à la vente ou à la transformation de produits de chanvre industriel — notamment les documents requis pour vérifier toute déclaration fournie en application de l'article 7 et le montant de toute redevance payée ou versée — pendant une période de sept ans après la date de la vente ou de la transformation;

b) met ces documents à la disposition de l'Office, à la demande de celui-ci, par l'intermédiaire d'un percepteur.

Preuve

9 (1) À la demande de l'Office, toute personne visée aux articles 3 et 5 est tenue de démontrer que la redevance à payer en application de la présente ordonnance :

a) soit a été déduite et versée conformément au paragraphe 5(1);

b) soit a été versée conformément au paragraphe 5(2).

Omission de déduire et de verser la redevance

(2) Si l'acheteur ne s'acquitte pas de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 5(1), le vendeur paie la redevance à l'Office.

Omission de verser la redevance

(3) Si le transformateur ne s'acquitte pas de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 5(2), le producteur paie la redevance à l'Office.

Paiement et renseignements

(4) Lorsqu'il paie la redevance, le vendeur ou le producteur, selon le cas, fournit à l'Office une déclaration qui contient les renseignements suivants :

a) ses nom, adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse courriel;

b) le poids (en kilogrammes) et la valeur des produits de chanvre industriel achetés ou transformés, selon le cas;

c) le montant de la redevance payée.

Liability — purchaser and seller

10 (1) If the purchaser and the seller fail to comply with subsections 5(1) and 9(2), respectively, they are jointly and severally, or solidarily, liable for the levy that is payable to the Agency.

Liability — processor and producer

(2) If the processor and the producer fail to comply with subsections 5(2) and 9(3), respectively, they are jointly and severally, or solidarily, liable for the levy that is payable to the Agency.

Review and Cessation of Effect

Review of Order

11 The Agency must review this Order when carrying out the plan review required under subsection 11(1) of the schedule to the *Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation*.

Cessation of effect

12 Section 3 ceases to have effect on the first anniversary of the day on which this Order is registered.

Coming into Force

Registration

13 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Responsabilité — acheteur et vendeur

10 (1) Si l'acheteur et le vendeur ne s'acquittent pas de l'obligation qui leur incombe au titre des paragraphes 5(1) et 9(2) respectivement, ils sont tous deux solidairement responsables de la redevance à payer à l'Office.

Responsabilité — transformateur et producteur

(2) Si le transformateur et le producteur ne s'acquittent pas de l'obligation qui leur incombe au titre des paragraphes 5(2) et 9(3) respectivement, ils sont tous deux solidairement responsables de la redevance à payer à l'Office.

Examen et cessation d'effet

Examen de l'ordonnance

11 L'Office examine la présente ordonnance lorsqu'il procède à l'examen du plan, comme il est exigé par le paragraphe 11(1) de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel*.

Cessation d'effet

12 L'article 3 cesse d'avoir effet au premier anniversaire de l'enregistrement de la présente ordonnance.

Entrée en vigueur

Enregistrement

13 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 3)

Industrial Hemp Products Subject to Levy

Item	Industrial Hemp Product
1	Hemp Flower
2	Hemp Leaf
3	Hemp Branch
4	Hemp Extraction Biomass
5	Hemp Extraction Biomass Screenings
6	Hemp Chaff
7	Hemp Chaff Screenings
8	Hempseed, for sowing
9	Hempseed, for processing
10	Hempseed, toasted, roasted and hulled
11	Hempseed Screenings
12	Hemp Stalk and Straw
13	Hemp Root

ANNEXE

(article 3)

Produits de chanvre industriel visés par la redevance

Article	Produit de chanvre industriel
1	Fleur de chanvre
2	Feuille de chanvre
3	Branche de chanvre
4	Biomasse de chanvre destinée à l'extraction
5	Criblures de biomasse destinées à l'extraction du chanvre
6	Résidus de chanvre
7	Criblures de résidus de chanvre.
8	Graine de chanvre pour ensemencement
9	Graine de chanvre pour transformation
10	Graine de chanvre grillée, torréfiée et décortiquée
11	Criblures de graines de chanvre
12	Tige et paille de chanvre
13	Racine de chanvre